



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais d'analyses

Question écrite n° 11410

#### Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les frais engages par les examens faits pour le depistage de la toxoplasmose sur le foetus. En effet, actuellement ces examens ne sont pas pris en compte dans la nomenclature des actes professionnels. Etant donne la gravite de cette maladie et les cout onereux des examens, ne pourraient-ils etre pris en charge par la securite sociale ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les actes de biologie non inscrits a la nomenclature peuvent etre effectues par les laboratoires des hopitaux publics, au benefice des malades hospitalises ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni a facturation, ni a recouvrement aupres des organismes de securite sociale. Il en va de meme des actes non inscrits a la nomenclature generale des actes professionnels. Il appartient a la Commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels et a la Commission de la nomenclature des actes de biologie medicale instituees respectivement par l'arrete du 28 janvier 1986 modifie et l'arrete du 25 aout 1987, de faire au ministre charge de la securite sociale des propositions sur les modifications de nomenclature qui leur apparaissent souhaitables. Dans le cadre de leurs travaux ces commissions ont designe des rapporteurs pour les actes de gynecologie, notamment les actes d'investigation effectues pendant la grossesse sur le foetus d'une part, et pour le diagnostic des anomalies hereditaires de l'hemostase, de l'hemoglobine et embryofetopathies infectueuses, d'autre part. Le depistage de la toxoplasmose sur le foetus entre dans le champ des travaux des rapporteurs designes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Debr• Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11410

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1526